
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 juin 1974. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a procédé à la nomination de **M. Adolphe Chauvin** comme **rapporteur** du projet de loi n° 151 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la **formation professionnelle continue**.

Elle a également nommé **M. Maurice Vérillon** **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 140 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'accord instituant le **laboratoire européen de biologie moléculaire** signé à Genève le 10 mai 1973, et **M. Jean Collety** **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 160 (1973-1974) portant création du **Conservatoire de l'espace littoral**.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 juin 1974. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le **rapport de M. Lalloy** sur le projet de loi (n° 155, 1973-1974) autorisant l'agence financière de bassin Loire-Bretagne à réaliser un **barrage sur les communes de Commelle-Vernay et de Villerest**.

M. Lalloy a exposé les problèmes posés par les irrégularités du débit de la Loire : ce fleuve soumis à des influences climatiques, tant méditerranéennes qu'atlantiques, connaît des crues

peu fréquentes mais catastrophiques. Les dégâts d'une inondation comparable à celle du siècle dernier peuvent être évalués à 330 millions de francs et à plus d'un milliard de francs si les digues s'étaient rompues ; par contre, en été, les étiages sont souvent insuffisants, ce qui a pour effet d'aggraver la pollution par la concentration des matières dangereuses rejetées dans l'eau.

Pour pallier ces inconvénients, on a prévu la construction de barrages sur la Loire et ses affluents : barrages écrêteurs de crues (les digues étant une protection insuffisante), barrages régulateurs d'étiage et barrages mixtes. Le projet de Villerest appartient à cette dernière catégorie ; il se situera en amont de Roanne et retiendra une réserve d'eau utilisable de 100 millions de mètres cubes.

Ce barrage, inscrit au VI^e Plan, est un élément essentiel de l'aménagement du bassin de la Loire. Pour ce projet, le problème de la maîtrise d'ouvrage est resté sans solution depuis plusieurs années ; M. Lalloy a rappelé les dispositions de la loi de 1964 sur le régime et la répartition des eaux, qui a volontairement exclu la maîtrise d'ouvrage de la compétence des agences de bassin ; il a expliqué comment, après avoir vainement tenté de résoudre ce problème au niveau départemental, interdépartemental et régional, le Gouvernement a décidé de demander au Parlement, à titre exceptionnel, l'autorisation de confier la maîtrise d'ouvrage de Villerest à l'agence financière de bassin Loire-Bretagne, suivant ainsi la suggestion du conseil régional de la région Centre.

M. Lalloy a souligné qu'il s'agit là d'une dérogation qui ne remet nullement en cause le principe défini par la loi de 1964, mais que, vu l'urgence de la construction de ce barrage, il proposait à la commission d'adopter le projet de loi.

M. Beaujannot a exprimé son désaccord à l'encontre de la maîtrise d'ouvrage de l'agence de bassin, alors que la S. E. M. E. C. L. A. (société d'économie mixte émanant de l'association nationale d'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents) a déposé une demande de concession du barrage.

M. Bouloux a craint que ce projet de loi fasse peser des charges sur des collectivités locales du bassin Loire-Bretagne qui ne sont pas concernées par le barrage de Villerest.

MM. Francou et Alliès ont estimé que c'est un précédent dangereux qui risque de renforcer la structure technocratique des agences de bassin : adopter ce projet de loi aboutirait à accepter un transfert de charge et de responsabilité qui n'est

pas souhaitable. La construction du barrage de Villerest concerne l'Etat : cette opinion a été exprimée par MM. Lucien Gautier et Touzet, ce dernier précisant que le conseil régional de la région Centre a désigné l'agence de bassin à défaut de l'Etat.

Au terme de ce débat approfondi, la commission a rejeté les conclusions de son rapporteur tendant à l'adoption de l'article unique du texte.

Après que M. Lalloy se soit démis de ses fonctions, **M. Beaujannot a été**, sur la proposition de M. Laucournet, **désigné comme rapporteur**, chargé d'opposer la question préalable au projet de loi.

La commission a procédé, ensuite, à la **désignation de quatre candidats aux fonctions de représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial** créée par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le président a rappelé dans quelles conditions cet article avait été élaboré, la commission mixte paritaire adoptant une rédaction transactionnelle reprenant le texte de l'Assemblée Nationale quant à la qualité des membres (neuf représentants des élus locaux) et celui du Sénat pour leur désignation par chacune des deux Assemblées (cinq et quatre).

Il a souligné que **les députés s'étaient d'ailleurs ralliés** à cette position, puisque leur commission de la production et des échanges avait proposé, le 6 juin, les noms suivants : **MM. Bizet** (député de la Manche), **Canacos** (député du Val-d'Oise), **Chassagne** (député d'Indre-et-Loire), **Deprez** (député des Hauts-de-Seine) et **Gaillard** (député des Deux-Sèvres).

M. Cluzel, rapporteur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a fait connaître les raisons personnelles qui l'amenaient à ne pas présenter sa candidature. Etaient candidats, en ce qui concerne le Sénat, MM. Chatelain, Gautier, Lucotte, Schwint et Vadepied.

Après un vote à bulletins secrets, ont obtenu :

MM. Lucotte	23 voix ;
Vadepied	22 voix ;
Schwint	21 voix ;
Gautier (Lucien)	16 voix ;
Chatelain	8 voix.

Seront donc présentées à l'agrément du Sénat les candidatures de **MM. Lucotte, Vadepied, Schwint et Lucien Gautier** pour représenter les élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Enfin, le président a fait part à ses collègues :

— de l'**inauguration**, le 2 juillet prochain, du **barrage-réservoir Marne** à laquelle une délégation de la commission pourrait être invitée ;

— de la prochaine **audition**, le jeudi 20 juin, du **ministre de l'agriculture**.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 12 juin 1974. — *Présidence de M. Périquier, vice-président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Louis Martin** sur le projet de loi (n° 127, 1973-1974) autorisant l'approbation de la **convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale**, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles.

Le rapporteur, avant d'aborder l'analyse de la convention sur la sécurité sociale qui fait l'objet du projet de loi, a rappelé qu'on ne peut parler du Niger sans penser à la famine qui ravage le Sahel ni passer sous silence le coup d'Etat qui, le 15 avril dernier, a abouti au remplacement à la tête de l'Etat de M. Diori Hamani par le lieutenant-colonel Kountché.

La convention franco-nigérienne du 28 mars 1973 est un élément positif de la coopération que la France entretient avec les pays de l'Afrique francophone ; cependant, avant d'y apporter notre accord, il serait prudent d'obtenir l'assurance que le nouveau Gouvernement nigérien respectera les accords passés par le Gouvernement précédent, ce qui semble d'ailleurs résulter des premières déclarations faites par le nouveau chef de l'Etat.

Le rapporteur a conclu que, sous réserve d'une telle confirmation, le Sénat ne pouvait qu'approuver la convention franco-nigérienne conclue en matière de sécurité sociale et signée à Niamey le 28 mars 1973.

Après un échange de vue auquel ont participé, outre le **président, MM. Pinton, Carrier, Giraud et Bayrou**, le rapport de M. Louis Martin a été adopté.

La commission a, ensuite, désigné :

— **M. Grangier** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 139, 1973-1974) autorisant l'approbation de l'**accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière**, signé à Madrid le 8 février 1973 ;

— **M. Giraud** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 140, 1973-1974) autorisant l'approbation de l'**accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire**, signé à Genève le 10 mai 1973 ;

— **M. Boin** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 150, 1973-1974) autorisant la ratification de la **convention sur les substances psychotropes**, signée à Vienne le 21 février 1971 ; et du projet de loi (n° 154, 1973-1974) autorisant la ratification des **amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé**, adoptés le 22 mai 1973.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 12 juin 1974. — *Président de M. Lucien Grand, vice-président.* — Le président de séance a, d'abord, donné connaissance d'une communication du président Darou sur le **contrôle de l'application des lois**. Il a souligné que depuis le 5 décembre 1973, date du dernier examen de ce problème par la commission, la situation n'avait pas évolué aussi favorablement qu'il était permis de l'espérer. Seules quelques lois ont été rendues définitivement applicables : travail temporaire, priorité en matière de marchés publics pour certains organismes de travailleurs handicapés, nouveau code du travail, conseil supérieur de l'information sexuelle, retraite de réversion en agriculture, paiement des salaires en cas de faillite, ainsi que la retraite anticipée des anciens combattants mais, pour celle-ci, dans des conditions extrêmement restrictives.

Il a, ensuite, dressé la liste des textes législatifs entrant dans la compétence de la commission et demeurant encore totalement ou partiellement inapplicables, faute de publication de leurs indispensables compléments réglementaires. Cette liste s'établit ainsi :

— Article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

— Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

— Article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

— Loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (les décrets essentiels étant toutefois publiés, l'initiative appartenant aux caisses professionnelles pour les textes réglementaires encore attendus).

— Article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

— Article 3 de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

— Article 5 de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes (adaptation aux départements d'outre-mer).

— Article 9 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (handicapés, départements d'outre-mer).

— Article 1^{er} de la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 complétant la réforme hospitalière.

— Loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

— Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

— Loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

— Loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail.

Le président a rappelé que des **questions orales** avaient été posées à propos des deux textes les plus anciens. Malgré toutes les interventions, aucune solution n'est encore intervenue pour le dépôt des fonds des organismes d'assurance maladie des travailleurs non salariés, dans l'attente d'un décret qui devait être soumis à l'arbitrage de tous les Premiers ministres successivement en fonctions depuis janvier 1970. D'autre part, la réforme hospitalière, promulguée depuis le 3 janvier 1971, n'a pu encore totalement être mise en œuvre, faute de publication de tous les textes réglementaires nécessaires, eux aussi promis à différentes reprises pour des délais très proches.

La commission a renouvelé le mandat qu'elle avait déjà donné à son président d'intervenir auprès des ministres compétents pour tenter de mettre fin à ces retards.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Jean Gravier sur le projet de loi (n° 137, 1973-1974) étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que du code du travail.

Le rapporteur a souligné l'intérêt de ce texte, qui consacre un début de reconnaissance par les pouvoirs publics d'un phénomène nouveau : celui de l'inadaptation sociale.

En effet, alors même que l'augmentation régulière du revenu national fait croire à un progrès généralisé des conditions de vie, il semble que la société « fabrique » un nombre croissant d'inadaptés sociaux : délinquants, vagabonds, personnes s'adonnant à la prostitution, à l'alcoolisme, à la drogue, ou plus simplement marginaux incapables de s'insérer dans le circuit socio-économique normal.

La lutte contre cette inadaptation apparaît désormais comme un objectif prioritaire. Elle suppose la mise en œuvre d'une politique vigoureuse en matière d'enseignement et de logement, mais également, dans l'immédiat, des interventions concrètes et spécifiques.

A cet égard, les centres d'hébergement constituent un instrument privilégié de réadaptation sociale. Créés en 1953, ils bénéficient, lorsqu'ils sont agréés, d'une prise en charge des prix de journée par l'aide sociale. Ils accueillent les ex-détenus, les personnes sortant d'hôpitaux généraux ou psychiatriques, celles qui se livrent à la prostitution ou qui sont en danger de prostitution, ainsi que les vagabonds. Les centres et les personnels qui leur sont attachés s'efforcent d'aider les intéressés à trouver ou à retrouver un travail et un logement leur convenant.

Le rapporteur a, alors, défini l'objet du projet de loi qui est d'apporter deux améliorations au régime actuel des centres d'hébergement.

La première tend à élargir quelque peu l'accès aux centres : c'est ainsi qu'ils pourront désormais accueillir les familles en difficulté, alors qu'auparavant ils ne recevaient que les isolés ou, dans certains cas, les femmes accompagnées de leurs enfants. Un décret devrait en outre intervenir après le vote du projet de loi pour permettre l'accueil, dans les centres d'hébergement, des personnes de nationalité française rapatriées de l'étranger, des « probationnaires » et des inculpés placés sous contrôle judiciaire.

La seconde tend à permettre aux ressortissants ou aux ex-ressortissants des centres d'hébergement d'avoir accès aux établissements de travail protégé. Une telle mesure a l'avantage de ménager une étape de transition supplémentaire avant l'entrée dans un milieu socio-économique normal.

M. Jean Gravier est ensuite passé à l'examen des différents articles.

A l'article 1^{er}, il a estimé qu'on devait se féliciter de la définition souple et compréhensible donnée, à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, des personnes ou familles ayant vocation à être accueillies dans des centres d'hébergement.

Mais, sur une proposition de M. Grand, qui a fait valoir que la rédaction du deuxième alinéa, suivant laquelle un décret pouvait fixer une limite à la durée de l'aide sociale accordée, risquait de conduire à un alourdissement considérable des charges d'aide sociale supportées notamment par les communes, la commission a adopté un *amendement* précisant que cette fixation interviendrait obligatoirement.

A l'article 2, qui introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, deux articles nouveaux, le rapporteur a souligné l'opportunité de l'extension aux inadaptés sociaux du bénéfice de la législation sur le travail protégé. Cependant, considérant que la rédaction proposée pour l'article 185-3 était peu claire et insuffisamment précise, il a proposé une rédaction différente qui a été adoptée par la commission dans les termes suivants :

« Le bénéfice de l'aide sociale en vue du réentraînement au travail ne peut être accordé ou maintenu aux personnes visées à l'article 185-2 que si elles sont accueillies soit dans un centre public, soit dans un centre privé ayant conclu à cette fin une convention avec le département. »

Cet *amendement* a été complété par un *amendement* d'harmonisation supprimant, à la fin du texte proposé pour l'article 185-2, les mots : « publics ou privés ».

L'examen de ce texte a donné lieu à un débat animé auquel ont pris part, notamment, MM. Grand, Lambert, Schwint, Aubry, Gargar, Talon et Marie-Anne.

Avant de conclure à l'adoption du projet, ils ont tous insisté sur la nécessité impérieuse de mettre en œuvre, en même temps qu'une politique de réadaptation sociale, les moyens susceptibles d'empêcher, à l'avenir, l'apparition des phénomènes d'inadaptation constatés ces dernières années.

Le rapport de M. Jean Gravier a été approuvé à l'unanimité.

Enfin, la commission a décidé d'organiser une mission d'information chargée d'étudier en Norvège et en Suède les expériences d'amélioration des conditions de travail.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Vendredi 14 juin 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, qui était accompagné de M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget, a présenté à la commission les mesures de lutte contre l'inflation adoptées par le Gouvernement.

L'analyse de la situation économique conduit à certaines constatations. Le choc produit par la forte hausse des produits pétroliers n'a pas, contrairement aux prévisions, freiné la croissance économique dont le taux atteint encore 5 p. 100 par an. En revanche, en raison de la forte demande intérieure, tant des ménages que des entreprises, le rythme de hausse des prix et salaires s'est accéléré brutalement pour atteindre un taux annuel de 15 à 20 p. 100. Dans le même temps, le déficit mensuel de la balance commerciale est passé de 1 milliard de francs pour les premiers mois de l'année à 3 milliards en mai, en raison non seulement du coût des importations pétrolières, mais encore, à concurrence d'un quart, de l'achat de biens d'équipement et de consommation.

Cette situation s'est développée, d'une part, malgré l'action modératrice de l'Etat sur les prix ainsi que dans les domaines budgétaire et monétaire et alors que, d'autre part, grâce à une politique d'emprunts sur le marché international, l'équilibre de la balance des paiements était maintenu et la situation améliorée par rapport au dollar.

Sur la base de ce diagnostic, le Gouvernement s'est fixé trois objectifs :

— ramener le taux d'inflation au niveau de celui de nos partenaires les mieux placés, comme l'Allemagne, et pour cela réduire des deux tiers en un an le rythme annuel de hausse des prix, ainsi limité à 6 p. 100 ;

— revenir à l'équilibre de la balance commerciale en dix-huit mois, en réduisant le déficit par paliers à 2 milliards de francs par mois avant la fin de 1974, à 1 milliard au cours du premier semestre de 1975 ;

— maintenir des conditions d'emploi satisfaisantes tout en assurant une progression de 2 p. 100 du pouvoir d'achat en 1974.

Le ministre a alors présenté la liste des mesures adoptées par le Gouvernement pour réaliser ses objectifs en soulignant que l'effort demandé s'adresse à la fois aux entreprises et aux ménages et en indiquant qu'à son sens des mesures plus rigoureuses auraient de sérieuses répercussions sur le niveau de l'emploi.

M. Fourcade a notamment précisé que le prélèvement exceptionnel sur les entreprises serait mis en recouvrement dans les jours qui suivront l'adoption du collectif budgétaire que le Parlement examinera à la fin de son actuelle session. Il a également insisté sur le mécanisme de la taxe conjoncturelle sur les entreprises qu'il juge à la fois moderne, libérale et efficace.

Cette taxe doit constituer un système de régulation automatique de la conjoncture. Elle doit permettre, par le biais de l'appréciation de la différence du montant de la T. V. A. payée par une entreprise pour le même mois à un an de différence, de calculer la valeur ajoutée. Si l'entreprise a beaucoup investi ou exporté, cette différence sera faible. Si, au contraire, l'entreprise a beaucoup augmenté ses prix, un prélèvement sera opéré sous déduction du taux d'accroissement normal de la production intérieure brute. Il s'agit donc d'un mécanisme d'incitation à l'investissement ou à l'exportation et de dissuasion à l'augmentation des marges.

Après l'exposé du ministre, les commissaires ont posé de nombreuses questions et formulé diverses observations.

M. Edouard Bonnefous, président, a d'abord demandé au ministre de présenter les grandes lignes de l'organisation de son ministère.

M. Monory, après avoir rappelé que la commission des finances, par la bouche de son rapporteur général, avait préconisé, il y a plusieurs mois déjà, des mesures analogues à celles que vient de décider le Gouvernement, a regretté que les décisions prises s'appliquent, sans le réformer, à un système fiscal fondamentalement inéquitable. Il s'est inquiété, en outre, du poids de la charge imposée aux entreprises dont un tiers, a-t-il rappelé, ne déclare chaque année aucun bénéfice.

En matière de prix, M. Monory, tout en excluant un blocage généralisé, a souhaité une action moins contraignante que celui-ci et dont les effets seraient plus rapides et plus précis qu'avec le mécanisme retenu par le Gouvernement. A son sens, l'objectif recherché en fin d'année en matière de prix

n'est pas assez ambitieux. Il a souligné qu'en la matière les mesures psychologiques sont aussi indispensables que les mesures techniques. Il a enfin estimé qu'il serait difficile d'établir un rationnement équitable et efficace de la consommation de produits pétroliers, notamment en ce qui concerne le fuel domestique dans l'hypothèse d'un hiver normal.

M. Yves Durand a émis des réserves sur l'imposition minimale des entreprises qui, selon lui, ne devrait constituer en tout état de cause qu'un précompte sur les résultats de ces entreprises pour les deux ou trois années suivantes. Il s'est également inquiété des répercussions, sur le niveau des investissements de croissance des entreprises, du supplément de charges fiscales qui leur est imposé. Il a enfin demandé au ministre certaines précisions techniques concernant des bases de calcul de la taxe conjoncturelle.

M. Descours Desacres, évoquant la situation des collectivités locales, a indiqué qu'en raison de la nature de leurs recettes fiscales ces collectivités risquent en période d'inflation de rencontrer de sérieuses difficultés financières et de devoir ainsi sacrifier le développement de leurs équipements collectifs. Il s'est aussi inquiété des conditions d'application aux communes des mesures de rationnement de produits pétroliers, notamment en ce qui concerne les écoles et les hôpitaux.

M. Bousch a d'abord évoqué les difficultés qui risquent selon lui d'apparaître dans le secteur de l'emploi au début de l'automne. En ce qui concerne la balance commerciale, il a émis des doutes sur les délais dans lesquels les mesures qui ont été décidées pourront, compte tenu de la conjoncture internationale, conduire au redressement désiré. Il s'est inquiété de savoir dans quelles conditions des accords commerciaux pourraient être passés par la France ou par la Communauté européenne avec les pays producteurs de pétrole. Il a enfin posé diverses questions sur la hausse des loyers soumise à réglementation en vertu de la loi de 1948, sur les allègements de la T. V. A. pour les transports en commun et la hausse des prix dans ce secteur, sur l'insuffisance des ressources fiscales des collectivités locales, enfin sur la nécessité d'imposer plus sévèrement les plus-values de toute nature.

M. Héon a demandé quel était le ministre compétent pour conduire la négociation d'accords de coopération avec les pays producteurs de pétrole. Il s'est inquiété, en outre, de l'application des accords déjà passés par la France avec la Libye et l'Iran.

M. Driant a demandé à M. Fourcade de préciser les répercussions de la taxe conjoncturelle sur le marché monétaire.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, s'est déclaré favorable à l'ensemble des mesures annoncées par le Gouvernement tout en regrettant qu'elles ne soient pas de nature à provoquer un véritable choc psychologique et qu'elles n'aient pas été décidées dès le début de la crise pétrolière. Il a interrogé le ministre sur les avantages et les inconvénients que pourrait présenter l'indexation de l'épargne et sur les points suivants :

— les majorations d'impôts sur le revenu seront-elles calculées avant ou après déduction de l'avoir fiscal ?

— les pays producteurs de pétrole acceptent-ils de placer leurs disponibilités uniquement à court terme ou également dans des investissements à long terme ?

— l'Allemagne fédérale est-elle intervenue au cours de la période récente pour soutenir le franc sur les marchés des changes ?

Le rapporteur général a par ailleurs recommandé au ministre de veiller à ne pas pénaliser la réalisation des investissements indispensables à l'exportation, de ne pas utiliser abusivement, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts à l'encontre des contribuables qui sont dans des situations réellement difficiles. Il a enfin demandé que, lors de l'établissement du projet de budget de l'Etat, le Gouvernement commence par définir les besoins qui doivent être satisfaits de façon prioritaire et de se préoccuper seulement ensuite des dépenses de prestige.

M. Edouard Bonnefous, président a, ensuite, formulé les observations suivantes :

— le plan du Gouvernement ne fait aucune place à l'emprunt ce qui lui paraît regrettable ;

— la majoration d'impôt des ménages va être ressentie par ceux-ci à un moment mal choisi, celui de la rentrée d'octobre, époque où leurs charges sont importantes ;

— quelles seront les modalités d'application de cette majoration pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel ?

— la T. V. A., pour laquelle aucune modification n'est prévue, demeure un facteur d'inflation ;

— la situation du franc sur le marché des changes ne devrait pas s'apprécier uniquement par rapport au dollar ;

— l'accord intervenu sur la réévaluation de l'or ne va-t-il pas renforcer les causes internationales d'inflation ?

— enfin, le Gouvernement ne donne pas suffisamment d'impact psychologique à sa politique de redressement. L'annonce d'un certain nombre de mesures précises d'économies aurait davantage frappé l'opinion publique.

Répondant aux intervenants, M. Fourcade a apporté diverses précisions.

Le caractère réaliste des objectifs du Gouvernement :

Le ministre croit profondément que les objectifs proposés sont réalisables. Si l'on avait retenu des objectifs plus ambitieux, on aurait couru le risque d'un échec relatif qui aurait très défavorablement impressionné l'opinion publique. M. Fourcade a cependant élaboré un échéancier plus précis et plus rigoureux que les chiffres publiés officiellement. Il prévoit ainsi que le troisième trimestre de 1974 sera encore mauvais en matière de prix en raison de l'élan acquis, mais que la décélération devrait commencer à se manifester de façon appréciable au quatrième trimestre.

La politique des prix :

Le ministre s'est défendu de vouloir mener en matière de prix une politique « laxiste ». Le système des accords de programmation maintenu en vigueur signifie que les entreprises continuent d'être soumises au contrôle de l'administration. Les augmentations de barème autorisées notamment pour tenir compte de la hausse des prix de l'énergie sont calculées très strictement. Par ailleurs, l'extension à toutes les entreprises de l'obligation de déclarer leurs barèmes permettra au Gouvernement d'avoir une explication précise des augmentations excessives intervenues depuis quelques mois.

La surtaxe conjoncturelle sur les plus-values :

Destinée à avoir un effet dissuasif, à l'encontre des hausses de prix, cette surtaxe sera assise pour chaque entreprise sur les augmentations de valeur ajoutée supérieures à la moyenne nationale et qui ne correspondraient ni à un développement des exportations, ni à un accroissement des investissements, ni à des créations d'emplois. L'existence de la taxe à la valeur ajoutée devrait permettre de mettre en place un mécanisme simple dont les modalités seront étudiées par un groupe de travail auquel seront associés les rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement.

Le rationnement des produits pétroliers :

L'objectif du Gouvernement est de limiter à 45 milliards de francs environ (au lieu de 50 milliards), nos importations de métropole en 1975. La réalisation de cet objectif suppose des conditions climatiques normales.

Au sujet des mesures d'économies visant à réduire de 20 p. 100 la consommation des administrations, le ministre a précisé :

— que seuls seront concernés les immeubles appartenant à l'Etat (les hôpitaux ne sont donc pas touchés) ;

— que les écoles maternelles ne seront pas affectées par les restrictions de chauffage.

Emprunt, fiscalité, dépenses publiques, effet psychologique :

Les mesures fiscales annoncées ont l'avantage d'avoir le même impact conjoncturel que le lancement d'un emprunt tout en coûtant beaucoup moins cher.

Une réduction des taux de la T. V. A. ne peut avoir une incidence appréciable sur les prix qu'en période de décélération de la hausse. Une telle mesure ne serait donc pas appropriée actuellement.

La préparation du projet de budget pour 1975 donnera lieu à des arbitrages rigoureux. Le Gouvernement déterminera d'abord les dépenses essentielles, puis les ministres seront invités à ne pas augmenter leurs crédits dans les autres secteurs. Des économies sur la réalisation de grandes opérations seront annoncées lorsque le Gouvernement le jugera opportun, c'est-à-dire vraisemblablement lorsque les contribuables seront appelés à verser leurs impôts supplémentaires.

M. Fourcade précise par ailleurs que les majorations d'impôt sur le revenu seront calculées avant déduction de l'avoir fiscal et que, sur les instructions du Président de la République, il compte entreprendre très prochainement une réforme fiscale importante ayant pour objet d'inclure l'ensemble des plus-values dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Développement des exportations et relations avec les pays producteurs de pétrole :

Le Gouvernement veut diminuer rapidement la demande intérieure de biens d'équipement pour que les fabricants français puissent profiter d'une conjoncture extérieure particulièrement favorable pour augmenter leurs exportations.

Les négociations avec les Etats producteurs de pétrole feront l'objet de réunions interministérielles sous l'autorité du Premier ministre ou du Président de la République.

Certains Etats producteurs, notamment le Koweït, sont disposés à placer leurs capitaux dans des investissements à long terme, à condition qu'il s'agisse de projets industriels précis et d'une bonne rentabilité.

Système monétaire international :

M. Fourcade affirme qu'il n'y a pas encore accord au sein du groupe des vingt sur le rôle de l'or. Des divergences subsistent entre Américains et Européens. Les récentes décisions ne constituent qu'une concession très limitée de la part des Etats-Unis.

A la fin de la réunion, M. Edouard Bonnefous, président, a remercié chaleureusement le ministre de l'économie et des finances des informations fournies à la commission, tant au cours de son exposé que dans ses réponses caractérisées par la précision, la concision et la clarté de ses propos.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Jeudi 13 juin 1974. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la désignation de **M. Marcilhacy** comme **rapporteur** de la proposition de loi constitutionnelle (n° 188, 1973-1974), de **M. Robert Bruyneel**, tendant à modifier les articles 6 et 7 de la Constitution et de la proposition de loi organique (n° 189, 1973-1974), de **M. Robert Bruyneel**, relative à l'élection du Président de la République, ainsi que de **M. Geoffroy** comme **rapporteur** pour le projet de loi (n° 809, A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux **groupements fonciers agricoles**.

Elle a, ensuite, élu **M. Auburtin** **vice-président de la commission**, en remplacement de M. Jacques Rosselli, décédé.

Elle a alors entendu le **rapport** de **M. Marcilhacy** sur le projet de loi (n° 129, 1973-1974) modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant **statut des navires et autres bâtiments de mer**.

Le rapporteur a exposé les grandes lignes de ce texte qui tend à modifier et, dans une certaine mesure, à assouplir les conditions de francisation des navires, c'est-à-dire les conditions auxquelles les navires doivent satisfaire pour pouvoir être considérés comme ayant la nationalité française :

— en premier lieu le projet regroupe en un seul article les conditions qui sont énumérées actuellement dans deux textes différents : article 3 de la loi du 3 janvier 1967 et article 219-1-B du code des douanes ;

— en second lieu il modifie légèrement ces conditions pour tenir compte des réformes intervenues dans le droit des sociétés ;

— enfin il crée de nouvelles possibilités de francisation soit pour prendre en considération le financement par crédit-bail, soit pour permettre dans certains cas la francisation des navires ne possédant pas toutes les conditions requises.

L'article premier définit cinq possibilités de francisation, parmi lesquelles les deux premières correspondent, sous réserve de quelques modifications, aux dispositions actuellement existantes tandis que les trois autres sont entièrement nouvelles :

1. Si le navire est la propriété de personnes physiques, il pourra être francisé à condition d'appartenir pour moitié au moins à des Français satisfaisant, en outre, à certaines conditions de résidence.

2. Si le navire appartient à des sociétés, sa francisation dépend de trois conditions :

a) Il doit appartenir pour le tout à ces sociétés ;

b) Leur siège doit être situé sur le territoire français ou dans certains états étrangers ayant conclu des conventions avec la France ;

c) En outre, certaines personnes, dont l'énumération varie selon le type de société, doivent être françaises.

3. Si le navire appartient à des Français et à des sociétés une disposition nouvelle contenue dans le projet de loi permet de le franciser à condition que les personnes physiques françaises remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus et que les sociétés remplissent les conditions indiquées au paragraphe 2.

4. Une autre innovation consiste à permettre la francisation des navires qui sont destinées à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail à certaines personnes ou sociétés :

a) Soit pour moitié au moins à des Français remplissant les conditions définies au 1 ci-dessus ;

b) Soit pour le tout à des sociétés remplissant les conditions mentionnées au 2 ;

c) Soit pour le tout à des Français et à des sociétés remplissant les mêmes conditions.

5. Enfin, la dernière nouveauté introduite par le projet de loi concerne les navires ayant fait l'objet d'un agrément spécial.

Il résulte des dispositions évoquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus que le navire, lorsqu'il est propriété de personnes morales ou de personnes physiques, doit en principe appartenir pour le tout à ces personnes.

Lorsque ces dernières possèdent non pas la totalité mais la moitié au moins du navire, le texte permettrait la francisation après agrément spécial accordé par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre de l'économie et des finances.

Le nouveau texte permettrait d'aller encore plus loin en ce sens puisque la francisation pourrait être accordée également, sous réserve de l'agrément du ministre de la marine marchande et du ministre des finances, lorsque le navire a été affrété coque nue par un armateur français qui en assure le contrôle, l'armement, l'exploitation et la gestion nautique, et si la loi de l'Etat du pavillon permet en pareille hypothèse l'abandon du pavillon étranger.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté l'article premier modifié par un amendement tendant à ajouter le mot « social » après le mot « siège » en ce qui concerne le siège des sociétés.

Elle a voté sans modification l'article 2 qui abroge l'article 219-1-B du code des douanes, et l'article 3 qui prévoit l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer. L'ensemble du projet a, ensuite, été adopté.

Enfin, **M. Mignot** a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 34, 1973-1974), de **M. Joseph Raybaud**, tendant à modifier l'article 144 du code de l'administration communale.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué, d'une part, que la proposition de loi avait pour objet d'obliger le conseil municipal à procéder à une nouvelle désignation de ses délégués dans les comités des syndicats de communes, lorsqu'il y avait lieu à nouvelle élection du maire, d'autre part, que cette modification de l'article 144 du code de l'administration communale était présentée par son auteur comme analogue à celle introduite dans l'article 63 du même code par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés

communales, et prévoyant que toute nouvelle élection du maire, quelle qu'en soit la cause, doit donner lieu à une nouvelle élection des adjoints.

M. Mignot a montré que la disposition proposée pouvait, en première analyse, se justifier par le souci d'éviter les conflits qui, actuellement, peuvent naître entre maire et délégués, lorsqu'un nouveau maire est l'élu d'un conseil dont la majorité est différente de celle du conseil ayant auparavant désigné les délégués. Mais, a-t-il poursuivi, cette éventualité de conflits ne saurait constituer une raison suffisante pour rendre nécessaire une modification de la législation. Il a souligné que les délégués — qui peuvent ne pas être membres du conseil — n'agissent pas, contrairement aux adjoints, sur délégation et sous la responsabilité du maire, qu'ils représentent le conseil sans pour autant que celui-ci puisse leur donner mandat impératif, enfin, que la logique de la modification envisagée obligeait aussi à prévoir une nouvelle désignation des représentants de la commune dans de nombreux autres établissements publics (districts, communautés urbaines, bureaux d'aide sociale, établissements hospitaliers, etc.), bouleversement qui, en définitive, pourrait nuire aux intérêts de la commune.

En conclusion, le rapporteur a proposé à la commission de rejeter la proposition de loi.

Dans la discussion générale qui a suivi, M. Girault a partagé l'avis du rapporteur tandis que M. Montpied a exprimé une opinion plus nuancée, compte tenu des pouvoirs dont, précisément, les délégués disposent dans les comités des syndicats de communes.

Mis aux voix, l'article unique de la proposition de loi a été *rejeté* par la commission.